

République Fédérale du Cameroun

- Impôt sur les successions

République Centrafricaine

- Droits de mutation par décès

*République Démocratique du Congo**République Populaire du Congo*

- Droits de succession

République de Côte d'Ivoire

- Droits sur les successions

République du Dahomey

- Droits de mutation par décès

République Gabonaise

- Droits de mutation par décès

République de Haute-Volta

- Droits de succession

République Malgache

- Droits de mutation par décès

Ile Maurice

- Impôt sur les successions

République du Niger

- Droits de mutation par décès

*République Rwandaise**République du Sénégal*

- Impôt sur les successions

République du Tchad

- Droits de successions

République Togolaise

- Droits de mutation par décès

Art. 3 — Les droits d'enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbre visés au chapitre III du projet de Convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

République Fédérale du Cameroun

- Droits sur les actes portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce
- Taxe spéciale sur les contrats d'assurance
- Taxe spéciale sur le capital des sociétés
- Droits de timbre.

République Centrafricaine

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

*République Démocratique du Congo**République Populaire du Congo*

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

République de Côte d'Ivoire

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre

République du Dahomey

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.
- Taxe unique sur les assurances

République Gabonaise

- Taxe de publicité foncière
- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

République de Haute-Volta

- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe sur les assurances.

République Malgache

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

Ile Maurice

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

République du Niger

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxes assimilées.

*République Rwandaise**République du Sénégal*

- Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
- Droits de timbre.

République du Tchad

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre.

République Togolaise

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre
- Taxe unique sur les assurances.

Art. 4 — Les contribuables percevant des salaires, traitements et autres rémunérations similaires à raison des activités exercées dans deux ou plusieurs Etats de l'OCAM sont imposables à l'impôt global sur le revenu au lieu de leur domicile fiscal.

Toutefois, il sera déduit de l'imposition ainsi établie les cotisations réclamées dans les autres Etats au titre de l'impôt global sur le revenu.

Art. 5 — Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Communauté Africaine, Malgache et Mauricienne à laquelle il est annexé.

Fait à Fort-Lamy, le 29 Janvier 1971

ORDONNANCE N° 33 2-9-71 portant ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN

Les hautes parties contractantes, réunies en conférence de l'OCAM du 28 au 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

PREAMBULE :

Rappelant les termes des résolutions n° 19-ACS de la conférence de Niamey, n° 21-ACS de la conférence de Kinshasa et n° 7-ACS de la conférence de Yaoundé ainsi que les conclusions des différentes réunions et démarches relatives au projet de création d'un Institut Culturel Africain ;

Confirmant la nécessité d'établir un programme commun d'échanges culturels entre les différents hommes de culture africains, malgaches et mauriciens : écrivains, artistes et chercheurs ;

Considérant que cette action culturelle harmonisée permettra de valoriser davantage la culture africaine par la coordination et la diffusion des travaux des écrivains, artistes et chercheurs appartenant au monde africain et les échanges plus poussés entre les hommes de culture ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I — Dispositions générales

Article premier — Il est créé un établissement public international dénommé « Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien » (ICAM).

Art. 2 — L'ICAM est une entreprise commune des Etats de l'OCAM au sens de l'article 17 de la charte de cette organisation.

Art. 3 — L'ICAM est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens immobiliers qui seront régis par la convention générale relative aux biens de l'OCAM et de ses institutions spécialisées.

Art. 4 — Son siège permanent est installé à Dakar et ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Art. 5 — Des dispositions seront prises pour que soit définie l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'institut et à son personnel en s'inspirant de la convention générale relative aux privilèges et immunités de l'OCAM.

Art. 6 — Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec les institutions culturelles et notamment de la société africaine de culture.

Chapitre II — Buts

Art. 7 — L'institut a pour buts :

- a) d'assurer la coordination des activités menées dans les centres culturels africains, malgaches et mauriciens prévus par la résolution n° 19 de l'OCAM (janvier 1968) :
 - de collecter et de diffuser des informations et des moyens nécessaires au fonctionnement des centres culturels ;
 - d'assurer la formation et le perfectionnement des techniciens requis pour le fonctionnement de ces centres ;

- b) d'organiser des colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, d'assurer la publication des travaux ayant fait l'objet de ces rencontres ;
- c) d'aider à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires ou universitaires proposés par les Etats ou d'ouvrages de culture générale ;
 - de contribuer à l'harmonisation de ces ouvrages scolaires ou universitaires ;
 - de permettre l'échange entre les étudiants appartenant aux Etats membres de l'ICAM ;
- d) d'organiser des concours et décerner des prix afin de susciter une saine émulation entre les différents hommes de culture.

Chapitre III — Organes

Art. 8 — Les organes de l'ICAM sont :

- le conseil exécutif,
- la direction de l'institut.

Art. 9 — Le conseil exécutif.

Le conseil exécutif est l'instance suprême de l'institut.

Il est composé des ministres chargés de la culture des Etats membres de l'ICAM ou leurs représentants.

Art. 10 — Le conseil a essentiellement pour fonction:

- a) d'orienter la politique générale et l'activité de l'institut ;
- b) d'approuver son programme de travail ;
- c) d'examiner et approuver le budget ;
- d) de nommer le directeur de l'institut, responsable devant lui ;
- e) d'amender les statuts de l'institut ;
- f) de fixer le barème des contributions ;
- g) de prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'institut ;
- h) de contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- i) de décider de l'admission au sein de l'ICAM d'Etats associés et de déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations ;
- j) de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'institut.

Art. 11 — Le conseil exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au président en exercice du conseil.

Des observateurs peuvent être admis à assister aux travaux du conseil sans droit de vote.

Art. 12 — Chaque Etat membre dispose d'une voix au conseil exécutif.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Le conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son président et les autres membres du bureau.

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du directeur et nomme le personnel de conception sur proposition du directeur.

Art. 13 — Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 14 — La direction de l'institut.

L'ICAM est administré par un directeur nommé sur proposition de la société africaine de culture par le conseil exécutif pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Le conseil exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'institut l'exige.

Le directeur est de droit le secrétaire du conseil exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'institut.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'institut.

Le directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'institut.

La direction est subdivisée en deux départements :

— Département de l'harmonisation des activités des centres culturels ;

— Département de l'action culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture

b) Science.

Une convention réglera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 15 — Organes supplémentaires.

Les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le conseil exécutif.

Chapitre IV — Budget

Art. 16 — Tous les ans, le directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'institut qu'il soumet au conseil qui les examine.

Le budget de l'ICAM est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le conseil exécutif.

Le directeur peut, avec l'accord du conseil exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'institut par des gouvernements, institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Chapitre V — Conditions d'admission

Art. 17 — Tout Etat africain non signataire peut devenir partie à cette convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au directeur de l'institut au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du conseil exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le directeur.

Si le conseil exécutif statue favorablement, l'Etat admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ces instruments.

Chapitre VI — Membres associés

Art. 18 — Tout Etat africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'ICAM peut en faire demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le conseil exécutif.

Chapitre VII — Dispositions finales — 8.

Art. 19 — Ratification et adhésion

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

Art. 20 — Entrée en vigueur

Cette convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux tiers au moins des Etats représentés.

Art. 21 — Amendement et Révision

La présente convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au directeur de l'institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 22 — Renonciation à la qualité de membre liquidation

Tout Etat qui désire se retirer de l'institut en avise le directeur quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

En cas de dissolution de l'ICAM, le conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

ORDONNANCE No 34 du 2-9-71 portant ratification de la convention portant création de l'Institut africain d'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,